

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-018

DATE : Le 3 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

Et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juillet 2015

DÉCISION

2012-034-018

PAGE : 2

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷;
- le 12 février 2014⁸;
- le 3 juin 2014⁹;
- le 12 septembre 2014¹⁰;
- le 19 décembre 2014¹¹; et
- le 10 avril 2015¹².

[4] Les 28 mars 2013¹³, 1^{er} août 2013¹⁴, 16 mai 2014¹⁵, le 2 mars 2015¹⁶ et le 21 avril 2015¹⁷, le Bureau a, dans le présent dossier, à la suite de requêtes de Jean-Louis Kègle et de DPP, prononcé cinq ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard des huit immeubles.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 74.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 144.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2015 QCBDR 47.

¹³ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

¹⁴ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

2012-034-018

PAGE : 3

[5] Le 16 juillet 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage qui était présentable à la chambre de pratique du Bureau du 30 juillet 2015.

L'AUDIENCE

[6] L'audition de la demande a eu lieu le 30 juillet 2015, en chambre de pratique, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité.

[7] Le procureur de l'Autorité a expliqué que bien que les huit immeubles qui étaient visés par le blocage aient été vendus, un léger solde du prix de vente du dernier immeuble n'a toujours pas été transmis au séquestre intérimaire. Ceci découlerait d'un problème survenu lors de la vente ou du déménagement de cet immeuble, qui aurait causé des dommages à ce dernier.

[8] Le sort de ce solde du prix de vente doit être déterminé avec le notaire et entre les parties qui ont vendu et celles qui ont acheté l'immeuble, pour que le tout soit finalement transmis au séquestre, en vue de la distribution aux créanciers.

[9] Le procureur a ajouté qu'une réclamation a été faite par DPP et le séquestre intérimaire au notaire ayant instrumenté la vente d'un autre des huit immeubles qui étaient visés par le blocage du Bureau. Il s'agit d'un montant d'environ 100 000 \$. Selon ces derniers, cette somme aurait été versée sans droits à la Caisse Desjardins, à même le produit de la vente de l'immeuble en question, à titre de créancière hypothécaire.

[10] Il est cependant allégué que cette caisse n'aurait été en fait qu'une créancière ordinaire à cette époque, son hypothèque étant radiée. Des discussions ont lieu entre ces parties relativement au sort de cette réclamation; DPP devra décider, en l'absence d'un règlement entre ces parties, si elle doit aller de l'avant avec une réclamation.

[11] S'il appert que DPP a raison, le montant de 100 000 \$ ferait partie des actifs et devrait être remise au séquestre intérimaire pour la distribution ultérieure aux créanciers de DPP, ce qui inclut plusieurs investisseurs identifiés par l'Autorité. Au vu de ces éventualités, le procureur de l'Autorité a maintenu qu'il est essentiel que les sommes en question, soit le solde du prix de vente du dernier immeuble vendu et la réclamation de 100 000 \$, soient visées par les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours. Il a également mentionné que l'enquête de cet organisme continue, en ce que l'Autorité attend que le séquestre intérimaire ait terminé la distribution des sommes restantes aux investisseurs, pour déterminer quelle sera la suite à accorder à son propre travail d'enquête dans le présent dossier.

¹⁵ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

¹⁶ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 28.

¹⁷ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 57.

2012-034-018

PAGE : 4

[13] Il a ajouté que l'Autorité maintient les communications avec le séquestre intérimaire, notamment pour s'assurer que la vente des actifs se déroule bien, que les soldes des prix de vente soient récupérés. De plus, le procureur de l'Autorité a assuré le Bureau que cette dernière suivra de près le sort de la réclamation faite par DPP et le séquestre intérimaire d'un montant d'environ 100 000 \$, auprès de la Caisse.

[14] Il ajoute qu'il y a un délai d'un an pour entamer cette réclamation. Le procureur de l'Autorité ajoute qu'il y a aussi une possibilité que DPP déclare faillite. À la demande du Bureau, il a également précisé que la conclusion de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité traitant des comptes courants devait être maintenue au motif que subsistaient certaines factures à être reçues par DPP pour certains services publics rendus avant la vente du dernier immeuble détenu par cette société.

[15] Pour toutes ces raisons, le procureur de l'Autorité a demandé au tribunal d'ordonner la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[17] Selon les représentations du procureur de l'Autorité, les motifs initiaux existent toujours. De plus, dans le présent contexte, l'enquête de l'Autorité se poursuit puisque les enquêteurs assurent le suivi avec le séquestre intérimaire aux fins de liquider de manière ordonnée les actifs, et ce, dans l'intérêt des créanciers, dont les créanciers-investisseurs.

[18] De plus, à sa conclusion, ce travail permettra aux enquêteurs de cet organisme d'avoir un portrait global et final de la situation dans ce dossier. Ainsi, pourront-ils en terminer leur analyse et déterminer la suite des choses. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio [1] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 3.

2012-034-018

PAGE : 5

- **ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 459, avenue Godefroy, Bécancour (Québec), G9H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio [1].

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux immeubles qui étaient la propriété de la société intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des sommes dues par D.P.P., incluant les loyers mensuels encore à verser pour les immeubles que cette dernière a détenues, dans le compte portant le numéro de folio [1] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 7 août 2015 et se terminant le 4 décembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 août 2015

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-005

DATE : Le 4 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION INTERNATIONALE CDS, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

FONDATION AGROTERRE, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

FONCIÈRE AGROTERRE INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et

DANIEL DUVAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et

LUC VALLÉE, [...] Vaudreuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES, personne morale légalement constituée, ayant un

2014-057-005

PAGE : 2

établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

Valentin Jay, stagiaire en droit
M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 août 2015

2014-057-005

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet⁵.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-005

PAGE : 4

L'audience pour entendre au mérite la contestation de cette décision est prévue se dérouler du 19 au 23 et le 26 octobre 2015.

[7] Les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire furent prolongées le 14 avril 2015⁶ pour une période de 120 jours renouvelable.

[8] Le 6 juillet 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 23 juillet 2015. À cette date, l'audience pour entendre au mérite cette demande de prolongation de l'Autorité fut fixée au 4 août 2015.

AUDIENCE

[9] L'audience du 4 août 2015 s'est tenue en présence des procureurs de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord mentionné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours. Il a ensuite indiqué que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a informé le Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont en cours. À cet égard, le procureur de l'Autorité a déposé les plunitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés et il a mentionné qu'une audience de gestion d'instance est prévue pour le 28 septembre 2015.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'un compte bancaire ouvert par l'intimée Foncière Agrotierre inc. en Ontario fait toujours l'objet d'une ordonnance de blocage par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[12] Il a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

2014-057-005

PAGE : 5

Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[15] Les 2^e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés font actuellement l'objet de procédures pénales reliées à la présente affaire.

[17] Pour leur part, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle le Bureau a entendu au mérite la demande de prolongation de l'Autorité. Les intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotierre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agrotierre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotierre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession,

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

2014-057-005

PAGE : 6

notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agrotterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agrotterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 11 août 2015 et se terminant le 8 décembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-004

DÉCISION N° : 2015-004-001

DATE : Le 4 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN PAUL KAR CZ

Partie intimée

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau et M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Jean-Paul Karcz, comparaisant personnellement

Date d'audience : 17 juin 2015

DÉCISION

2015-004-001

PAGE : 2

[1] Le 10 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimé Jean Paul Karcz, en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, notamment par l'entremise de sites Internet, à l'exclusion d'opérations pour le compte propre de l'intimé;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- Une ordonnance de retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement sur des sites Internet et portant sur l'exercice de l'activité de conseiller sous toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 20 000 \$ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans être inscrit à ce titre.

[2] Une audience *pro forma* a eu lieu le 19 mars 2015. L'audience au fond a été fixée pour le 17 juin 2015.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande :

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, Jean Paul Karcz (ci-après l'« **Intimé** ») a exercé et exerce toujours des activités de conseiller nécessitant une inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »).
2. En effet, l'Intimé conseille autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat ou de vente de valeurs, notamment par l'entremise de petites annonces publiées sur des sites Web et autrement par des services offerts par l'entremise de sites Web qu'il opère. Or, l'Intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM;
3. C'est pourquoi l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement dont notamment par l'entremise de sites Web, une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2015-004-001

PAGE : 3

- prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'Intimé;
- prononcer une ordonnance enjoignant l'Intimé de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement sur des sites Web, dont notamment sur les sites www.etfselfinvest.com, www.stocksgainers.com, www.long-short-us-etfs.com, www.nasdaq100gainers.com, www.long-short-canada-etfs.com, www.dowjones-momentum-trading.com, www.momentum-trading-portfolios.com, et portant sur l'exercice de l'activité de conseiller sous toute forme d'investissement visé par la LVM;
- imposer à l'Intimé une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$) pour avoir exercé l'activité de conseiller sans être inscrit à ce titre;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

a. L'AUTORITÉ

4. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

b. L'INTIMÉ

5. L'Intimé a déjà été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice pour la période allant du 31 août 2007 au 27 septembre 2009 et à titre de représentant de courtier du 28 septembre 2009 au 8 mars 2012. Durant cette période, il agissait pour le compte de DWM Securities Inc. (antérieurement Corporation de valeurs mobilières Dundee), tel qu'il appert d'une attestation de droit de pratique, **pièce D-1**;
6. Selon son profil LinkedIn, il est « CEO » de la société EtfSelfInvest et a travaillé antérieurement chez « Dundee, Dundee Wealth ». Il détient un « Master's degree, Technico Commercial » de l'École supérieure de Commerce de Lille, tel qu'il appert de son profil LinkedIn, **pièce D-2**;
7. De plus, selon le Registraire des entreprises, il exploite une entreprise individuelle sous le nom de Gestion Topinvest située au 1506-4874 chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal. L'activité de cette entreprise individuelle est décrite comme étant « autres intermédiaires financiers » et « conseils privés en investissements », tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises, **pièce D-3**;
8. La société EtfSelfInvest n'est pas immatriculée au Québec;

III. LES FAITS

2015-004-001

PAGE : 4

a. LES PETITES ANNONCES

9. Au mois de septembre 2013, l'Autorité a identifié sur le site Web www.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), des annonces faisant la promotion de Fonds négociés en bourse (ci-après « **FNB** ») et du site Web www.etfselfinvest.com, tel qu'il appert des annonces, **pièce D-4 en liasse**. Les annonces mentionnaient notamment ce qui suit :

- Annonce n° 519301908 :

« Achetez vous mêmes des Fonds Négociés en Bourse qui font des profits appréciables sur l'année. Meilleurs investissement que les fonds mutuels et les obligation »

- Annonce n° 516781303 :

« We are offering the great service for people who do self invest on US and Canada stocks. www.etfselfinvest.com for detailed info. »

- Annonce n° 518048014 :

« [...] Formation continue gratuite et conseils avisés sur www.etfselfinvest.com [...] »

- Annonce n° 497371464 :

« I have followed the advices given in www.etfselfinvest.com for the last 3 months and I made important gains. The free picks are very precise, the daily messages are informative and the training is excellent. You can sign up to receive also the weekly newsletter. I made a profit of 14.5 % since June 11th 2013. Too good to be true, but it is really true. »

10. Ces annonces ont été publiées par le même annonceur. Or, certaines des coordonnées fournies par l'annonceur correspondent à d'anciennes coordonnées connues de l'Intimée. D'ailleurs, tel qu'exposé ci-après, l'Intimé répond personnellement aux annonces;

11. L'Autorité a également identifié sur le site Web www.montreal.craigslist.ca (ci-après « **Craigslist** »), une annonce similaire à celles publiées sur Kijiji, tel qu'il appert de l'annonce, **pièce D-5**;

12. Selon cette annonce, il est possible d'obtenir par le site en question des informations sur les tendances des marchés et sur quel type de FNB transiger :

« etfselfinvest.com gives precise info if markets are turning around and also what leveraged long or shorts should be traded. Returns are very high and every change has been forecasted »

2015-004-001

PAGE : 5

b. LES SITES WEB

13. Un enquêteur de l'Autorité (ci-après l' « **Enquêteur** ») a par la suite identifié sept (7) noms de domaine dont le détenteur est un dénommé Jean Karcz domicilié au 1506-4874 chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal. Or, il s'agit d'une ancienne adresse connue de l'Intimé;
14. Les noms de domaine identifiés sont les suivants : www.etfselfinvest.com, www.stocksgainers.com, www.long-short-us-etfs.com, www.nasdaq100gainers.com, www.long-short-canada-etfs.com, www.dowjones-momentum-trading.com, www.momentum-trading-portfolios.com, tel qu'il appert des résultats de recherches WHOis.net, **pièce D-6 en liasse**;

i. www.etfselfinvest.com

15. Le site Web www.etfselfinvest.com opéré par l'Intimé faisait la promotion de FNB et s'affichait comme un « leading authority on stock market cycles », tel qu'il appert d'un imprimé du site Web, **pièce D-7**;
16. De plus, il offrait des services professionnels et de la formation aux investisseurs avec la possibilité d'obtenir des conseils pouvant générer des rendements élevés :

« **Welcome to my website. It is a great resource to:**

get picks which bring very high returns and beat the market
get precious info about markets
learn how to use very powerful tools »

17. Le site offrait aussi des abonnements gratuits ou payants. Le service payant, au montant de 360 \$ annuellement et payable à l'Intimé, offrait notamment comme services, des conseils relativement à la vente de valeurs et l'envoi d'infolettres :

«You get many picks for the Canadian and US Markets, and you know at all time if it's going up or down, or trading sideways;
You have access to my daily post plus alerts (urgent messages, when is it time to sell, etc.), and full analysis;
You have access to all technical write-ups
You get at least one newsletter per week, and you are in a position to trade with the maximum profits.
My email is also my Paypal account:
karczjp@videotron.ca» (Nos soulignements)

18. Une des infolettres apparaissait gratuitement sur le site et mentionnait notamment ce qui suit :

« Montréal, May 5, 2013
Update # 8-13 Technical Memo

2015-004-001

PAGE : 6

If you have a self-directed account you have to find yourself which assets to invest, when to buy and when to sell, and at what price. I can help you with my newsletter but it is up to you to decide if you invest or not, and you must make all decisions yourself.

My role is to show you expert sample portfolios, and it's also to teach you some important techniques so you have the best chances to avoid mistakes.

I am showing you today a combination of five very important indicators and we will use them today to see if one of the 5 ETFs I sent to members one week ago might continue or not to make gains in the next 3 weeks. I believe the 5 ETFs of my Long & Short Canadian ETFs portfolio will, but here is an example of a strong and complete analysis you can use. This one is for HXU.TO. Try to check it and do it yourself for the 4 other ETFs of my portfolio using a program like Stockcharts.

If you have an advisor who takes care of your accounts, he is no doubt able of doing a similar analysis, so you can unsubscribe if you do not want to receive my newsletters anymore.(...) » (Nos soulignements)

19. L'Intimé publiait également sur le site Web des messages quotidiens portant notamment sur des conseils relatifs aux marchés de l'or et certains autres titres :

**« Saturday, August 17, 2013. Posted at 3 :30 pm
What about Gold?**

A life or death battle exists between gold and paper money. If gold wins one day, paper money will die or suffer a major loss. I used to be against gold and liked it starting 3 years ago. You can own some gold under 3 forms: physical, mines or ETF. Gold does not bring a cash flow, except some mines, which bring dividends. They (who is they? Just guess) will do everything to have gold price fall, manipulating ETFs. Remains that gold should go up one day. Big time. But limit your gold to 10% of your holdings. Buy now, the price is good. Keep also 50% in cash in different banks not "too big to fail" and work with the rest, surfing the trend with us. » (Nos soulignements)

**« Monday, July 29, 2013. Posted 4.30 pm
Looks like I might be Right**

Read again my daily posts since Tuesday. I was announcing a reversal which seems to happen.
Below are HED.TO, HSD.TO and SPXU, all three I recommended.

2015-004-001

PAGE : 7

Same thing:
 The RSI is growing
 The Close hit the botthom Keltner channel and is bouncing
 The MACD is going to the oscillator and there is a bullush convergence
 Same for the stochastics

Fire your advisor and become a member of ETFSELFINVEST... »
 (Nos soulignements)

« **Tuesday July 9, 2013. Posted at 9.30 am**
I am BULLISH

My advice for now is get long. Get UUP, PSXL, TNA in the US
Get HFU.TO, HXU.TO, HSU.TO in Canada
 Take the trend up » (Nos soulignements)

20. De plus, l'Intimé faisait la promotion par l'entremise du site Web de cinq (5) types de portefeuilles (« Premium 5 Portfolio », « Conservative Balanced ETFs Portfolio », « Portfolio of Balanced ETFs », « Portfolio of SP/TSX 60 Index Shares » et « Hedged Portfolio of ETFs ») susceptibles de générer des rendements intéressants compte tenu des outils développés et disponibles sur le site :

Premium 5 Portfolios beat the Markets.

We are faced with the same challenges as the average investor, but we developed efficient tools over the years. These are short periods when our portfolios just do as well as the market and also some short periods when the market beats them. However, what proves year after year that the ETF –Self-Invest system is better are the returns obtained by our Premium 5 Portfolios. These performances are due to our system, its algorithms and the active momentum strategy with or without hedging. (Nos soulignements)

21. D'ailleurs, le site proposait aux investisseurs de calquer leurs portefeuilles afin de générer des rendements plus élevés que les indices boursiers :

Replicate the Performance of our Expert Portfolios

Beating the market and avoir risks is the ultimate goal for traders and investors. It is possible to achieve both objectives with the right strategy.

We are using a conservative form of momentum strategy, using some carefully selected ETFs or stocks, and our portfolios are built for a variable holding period. We also email alerts when the market conditions change during the week.

Investors following our momentum portfolio startegy invests in their self-directed account. Our portfolios beat their respective Indexes

2015-004-001

PAGE : 8

and relevant benchmarks, as they adapt when needed to the trends of the market.

Our approach is simple and efficient, easy to use. Our expert portfolios are built with the momentum strategy. (Nos soulignements)

22. Finalement, le site Web contenait aussi une mise en garde mentionnant le risque associé aux valeurs mobilières et que les services offerts par le site ne constituaient pas des activités réglementées :

Disclaimer

The risk of trading in securities can be substantial. Customers must consider all relevant risk factors, including their own personal financial situation before trading. In our teaching of how to trade the markets, in our newsletter or in our website we never act as stockbrokers, broker dealers, or registered investment advisers. We worked out trading concepts that benefit us greatly and share them through education with our members and clients.

All performance figures on our website, in our investor letters, on our blog, in our emails or in any of our marketing materials are based on a single representative investor account ("tracking account") invested in our model from inception through the specified date, and is not representative of all investors.

Past performance is no guarantee of future results, and future results of the portfolios discussed herein are likely to differ from past performance. Because our portfolios contains a limited number of stocks or ETFs, the returns will be more volatile than a portfolio investing in a higher number of securities. Our portfolios involve risks and may lose money. Investor returns may differ. (Nos soulignements)

c. AUTRES SITES WEB

23. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé détient plusieurs autres noms de domaine et les sites Web associés à ces noms de domaine sont toujours en fonction. Ces sites Web offrent des services similaires;
24. En effet, il appert des sites www.stocksgainers.com, www.long-short-us-efds.com, www.nasdaq100gainers.com, www.long-short-canada-efds.com et www.dowjones-momentum-trading.com qu'ils offraient tous d'avoir accès gratuitement à une plateforme développée par l'Intimé permettant de générer d'excellents rendements. Le service offert par l'Intimé consiste à transmettre mensuellement une liste de cinq (5) titres susceptibles de « battre » un marché ou un Indice boursier en particulier. À l'exception du site www.stocksgainers.com, les périodes d'essais gratuits offerts par les sites précités étant maintenant terminées, ils offrent dorénavant un service payant limité à mille (1000) membres;

2015-004-001

PAGE : 9

25. Plus précisément, voici le type de conseils offerts par ces sites Web :

- www.stocksgainers.com: Transmettre mensuellement aux abonnés les cinq (5) titres de l'indice boursier S&P/TSX 60 offrant les meilleures perspectives pour les 30 jours suivants, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web, **pièce D-8**;
- www.long-short-us-etfs.com: Transmettre mensuellement aux abonnés les cinq (5) FNB présentant les meilleures perspectives sur le marché américain, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web, **pièce D-9**;
- www.nasdaq100gainers.com: Transmettre mensuellement aux abonnés les cinq (5) titres de l'indice boursier Nasdaq 100 présentant les meilleures perspectives, tel qu'il appert d'un imprimé du site, **pièce D-10**;
- www.long-short-canada-etfs.com: Transmettre mensuellement aux abonnés les cinq (5) FNB présentant les meilleures perspectives sur le marché canadien, tel qu'il appert d'un imprimé du site, **pièce D-11**;
- www.dowjones-momentum-trading.com: Transmettre mensuellement aux abonnés les cinq (5) titres de l'indice boursier Dow Jones présentant les meilleures perspectives, tel qu'il appert d'un imprimé du site, **pièce D-12 en liasse**;

26. Quant au site Web www.momentum-trading-portfolios.com, celui-ci affiche une mention à l'effet qu'il sera opérationnel au mois d'avril 2013. La section portant sur « What is Momentum Investing? » semble toutefois complétée, tel qu'il appert d'un imprimé du site, **pièce D-13**;

27. Par ailleurs, les recherches effectuées par l'Enquêteur ont permis de retracer un profil Google+ au nom de Karczjp. La dernière entrée effectuée sur ce profil est datée du 30 mars 2013 et mentionne :

If you have a self-directed account and would like like some great Exchange Traded Funds portfolios examples, please visit www.etfsinvest.com and contact me. I am ready to share with you the best portfolios. JP

My site is full of free offers. You don't have to pay to try, just sign up.

Canadian ETF Portfolios which beat the markets with High Returns and Hedging

etfsinvest.com

tel qu'il appert d'un imprimé du profil, **pièce D-14**

2015-004-001

PAGE : 10

28. Finalement, l'Enquêteur a retracé un article intitulé « Le market timing est plus important que certains ne peuvent le croire » publié sur le site Web de <https://investglobe.wordpress.com/> et suivant lequel un dénommé JP Karcz a émis le commentaire suivant :

JP Karcz dit :

mars 30, 2013 à 5:01

Pour les Québécois qui veulent avoir des exemples concrets de portefeuilles d'ETF Canadiens, regardez <http://www.etfselfinvest.com> (en français). Essayez les portefeuilles, surtout le Momentum

tel qu'il appert de la **pièce D-15**;

d. CORRESPONDANCES PAR COURRIELS ET ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE

29. Le 23 septembre 2013, l'Enquêteur répondait à l'une des annonces Kijiji, et ce, pour obtenir plus d'informations relativement au fonctionnement du site Web www.etfselfinvest.com, tel qu'il appert du courriel, **pièce D-16**;

30. L'Enquêteur et l'Intimé ont par la suite échangé quelques courriels, tel qu'il appert d'un imprimé de ces courriels et d'une pièce jointe, **pièce D-17, en liasse**. Essentiellement, l'Intimé mentionne ce qui suit :

- Le 23 septembre 2013 à 12:13:09 PM

« Mon site est visité gratuitement par des visiteurs et certains d'entre eux sont aussi membres. Ils reçoivent des emails privés, des alertes leur disant si le marché monte ou descend et ils peuvent acheter des longs, je leur donne des idées sur des etf de façon précise et aussi des moments où acheter et ou vendre, ce que vous demandez.

Il y a environ 6 phases chaque année si on compte des portefeuilles mixtes aux US et au Canada et le rendement est important. JP »
(Nos soulignements)

- Le 23 septembre 2013 à 2:59:35 PM

« [...] La bonne façon est de se faire un portefeuille qui va durer entre 2 semaines et 2 mois en moyenne, avec des ETF américains et Canadiens. [...] L'investisseur doit être actif. Il apprend en lisant mes articles, mes posts et en recevant mes emails. J'envoie un signal clair quand il faut acheter, avec un choix de 3 à 12 ETF, et je

2015-004-001

PAGE : 11

dis par alerte que le signal change. On peut mettre des ventes programmées, à tel ou tel profit. JP » (Nos soulignements)

- Le 24 septembre 2013 à 11:49:53 PM

« [...] Depuis, je me consacre exclusivement à ETFSELFINVEST, car des ETF longs et courts marchent avec toutes les phases du marché et en plus sont à effet de levier de 2 ou 3 fois. Stockgainers marche sur le même principe mais beaucoup plus modestement. JP » (Nos soulignements)

- Le 25 septembre 2013 à 11:30:20 PM

« [...] Faites le chèque de 360 \$ au nom de Jean Paul Karcz
Adresse
Jean Paul Karcz
4874 cote des neiges apt 108
Montreal H3V 1H4
Québec Canada. »

31. Le 25 septembre 2013, l'Enquêteur répondait à l'annonce Kijiji n° 516781303 en mentionnant notamment vouloir essayer les services proposés, tel qu'il appert du courriel, **pièce D-18**;

32. L'Enquêteur et l'Intimé ont par la suite échangé quelques courriels, tel qu'il appert d'un imprimé de ces courriels, **pièce D-19**. L'Intimé mentionne ce qui suit :

- Le 25 septembre 2013 à 11:56 AM

TD Bank is good and not expensive. open a self directed account.
You can register also with us.
Jean Paul

- Le 25 septembre 2013 à 2:10 PM

no, You open an account at TD but you get the trend and etf opportunites from us.
jp

33. Le 20 octobre 2014, l'Enquêteur communique par téléphone avec l'Intimé pour recueillir sa version des faits. Ce dernier a notamment mentionné qu'il informe les personnes qui consultent son site de faire des vérifications, qu'il transmet des informations de type « analyse technique » qui se trouvent facilement sur Internet et qu'il veut éduquer les investisseurs;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

2015-004-001

PAGE : 12

IV. LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS

34. Il ressort de l'enquête effectuée par l'Autorité que l'Intimé a agi à titre de conseiller sans être inscrit à ce titre, tel que prévu à l'article 148 de la LVM;
35. En conseillant autrui en matière d'investissement de valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs, l'Intimé a agi à titre de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
36. En diffusant par l'entremise de sites Web ou autrement, les services offerts par www.etfselfinvest.com, www.stockgainers.com, www.long-short-us-etfs.com, www.nasdaq100gainers.com, www.long-short-canada-etfs.com, www.dowjones-momentum-trading.com, www.momentum-trading-portfolios.com, l'Intimé a agi à titre de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

Le témoignage de l'enquêtrice

[5] Au début de l'audience du 17 juin 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté les faits au soutien de la demande, tels qu'ils sont présentés dans ce document. Elle a également déposé en preuve la documentation afférente à son témoignage.

[6] Elle a ajouté que l'intimé a fait l'objet d'une ordonnance rendue le 18 mai 2010³ par une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Suivant une entente, l'intimé s'était alors vu imposer une amende de 20 000 \$ et le paiement de frais de 15 000 \$. Le manquement portait sur des opérations discrétionnaires réalisées par l'intimé sur le compte de clients, sans que les comptes des clients n'aient été préalablement autorisés par la firme comme « *carte blanche* ».

[7] L'enquêtrice a également évoqué ses difficultés de communication avec Jean-Paul Karcz lorsqu'elle a voulu le rencontrer pour discuter de son site Internet, etfselfinvest.com. Elle a témoigné à l'effet qu'il ne collaborait guère avec l'Autorité, craignant qu'on ne tente de le piéger. Elle a fini par le rejoindre au téléphone le 20 octobre 2014. L'intimé lui a alors déclaré qu'il ne voulait faire que de la formation sur des choses publiques. L'enquêtrice l'a alors informé que le fait de donner des conseils sur des titres à acheter et en vendre pourrait constituer le fait d'agir comme courtier.

[8] Jean-Paul Karcz aurait contesté cela, répondant qu'il savait ce qui était correct, qu'il connaissait la réglementation et qu'il ne faisait que donner de l'information générale. Il aurait finalement déclaré qu'il n'exerçait plus, étant vieux et malade.

³ *Re Karcz*, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (Mtl.), 18 mai 2010, C. Bisson, J. A. Élie et Y. Julien, 8 pages.

2015-004-001

PAGE : 13

[9] L'enquêteuse a également ajouté des éléments quant aux sites Internet enregistrés au nom de l'intimé. Elle y a effectué des recherches la veille de l'audience; il appert que le site Internet www.etfselfinvest.com ne contient pratiquement plus d'informations. Les autres sites Internet sont cependant toujours en ligne et accessibles, tels qu'ils l'étaient auparavant, selon les faits mentionnés à la demande. Elle a noté que les annonces sur le site Internet Kijiji ne sont plus en ligne.

[10] Le témoin a également indiqué que l'enquête de l'Autorité n'a pas permis de découvrir des utilisateurs des sites mis en ligne par l'intimé; il n'y avait rien sur Internet à cet effet. L'Autorité n'a pas non plus reçu de plaintes d'investisseurs en relation avec les activités de Jean-Paul Karcz. L'enquête n'a pas permis de déterminer si de l'argent avait été versé à la suite des sollicitations de l'intimé. Le témoin n'a pas non plus trouvé de comptes de banque reliés à ses activités.

[11] Le témoin a déclaré ne pas avoir identifié de façon spécifique de gestes précis de gestion de portefeuille posés par l'intimé. Elle a cependant ajouté que ce dernier prodiguait des conseils sur Internet quant à ce qu'il fallait vendre ou acheter, comme le font les conseillers en valeurs. Invité à contre-interroger le témoin, l'intimé a indiqué être d'accord avec les propos tenus par l'enquêteuse de l'Autorité au sujet de ses activités.

La preuve de l'intimé

Le témoignage de l'intimé

[12] L'intimé Jean-Paul Karcz, qui a comparu personnellement, a témoigné dans sa propre cause. Il a d'abord expliqué au tribunal que tous les sites qu'il a mis sur pied, autres que www.etfselfinvest.com, et dont l'Autorité a prouvé l'existence devant le Bureau, étaient destinés à être vides et à ramener une personne y faisant une recherche vers celui d'[etfselfinvest.com](http://www.etfselfinvest.com). Ils ne servaient donc pas à donner des conseils, sur NASDAQ par exemple, mais seulement des exemples. Il n'y avait ni conseils ni analyses.

[13] Ils servaient à diriger vers [etfselfinvest.com](http://www.etfselfinvest.com) et n'étaient que des relais vides qui n'avaient pas de clients. Il ajoute avoir tourné à vide jusqu'à la fin de 2013, pour permettre aux gens d'essayer le système, à partir de 4 paramètres techniques utilisés par des conseillers en valeurs, paramètres qu'il énumère.

[14] Il déclare qu'à partir de ces derniers, il proposait à ses clients une liste de fonds négociés en bourse (« FNB »)⁴ « [exchange traded funds (etf)] » qui correspondaient aux configurations

⁴ Un fonds négocié en bourse (FNB) est une valeur mobilière négociée sur une bourse et qui suit généralement le rendement d'un indice. Il s'agit d'une seule valeur mobilière qui représente un panier de titres sous-jacents à un indice qui peut être constitué d'actions, d'obligations ou d'autres actifs tels que les marchandises. Les FNB les plus simples cherchent généralement à reproduire un indice. Cependant, les FNB ont évolué au cours des dernières années pour permettre une exposition à d'autres classes d'actifs, l'implémentation de stratégies de placement plus sophistiquées et même la gestion active. Dans, Guylaine LAFLEUR et Denis PRESTON, L'administration du bien d'autrui et les placements présumés sûrs, dans, Chambre des notaires du Québec, *Cours de perfectionnement du Notariat*, 2011, EYB2011CPN87, Annexe 2, p. 32.

2015-004-001

PAGE : 14

établies. Il ajoute qu'il avertissait toujours ses clients qu'il était dan-gereux d'investir et qu'il a toujours refusé de s'occuper d'un portefeuille de gestion. Il a-joute aussi n'avoir jamais donné d'opinion sur la composition du portefeuille d'un client.

[15] Il dit avoir toujours géré à partir des quatre paramètres en question, tout en reconnaissant qu'il illustrait les fonds négociés en bourse qui y correspondaient, en indiquant quand il serait raisonnable d'acheter et quand il serait raisonnable de vendre. Il rappelle avoir passé à deux reprises l'examen des normes de conduite; il connaît bien ces règles et les respecte, rappelant que le document qu'il a produit est émaillé de conseils et de mises en garde.

[16] Il déclare avoir fait trois choses sur son site, à savoir donner la tendance, indiquer les indices à la hausse et ceux à la baisse (*short*). L'idée de son site, continue-t-il, était de donner une méthode qui permettait aux investisseurs d'être plus efficaces. Il indique qu'en 2013, il n'avait pas de clients alors qu'en 2014, il a eu 8 clients, plus un client tardif.

[17] Il considère que son affaire a raté parce que ce qu'il offrait n'était pas ce que les gens attendaient. Ce qu'il invitait les gens à faire n'était pas de leur dire quand acheter et quand vendre; il leur disait plutôt, continue-t-il, quand cela correspondait aux 4 paramètres, de les vérifier eux-mêmes en consultant des graphiques de titres. Il ajoute que c'est avec ces méthodes que les conseillers financiers ont du succès. Il déclare que ce qu'il a fait avec etfselfinvest.com, c'est ce qu'il a fait chez Dundee pendant six ans.

[18] Mais il a toujours invité les clients à faire leur propre vérification diligente. Il indique ne pas avoir géré d'argent. Mais ses affaires n'ont pas marché car il ne voulait pas donner des opinions aux clients, mais des faits, sans technique exotique de son cru, mais avec les données qu'on apprend quand on devient conseiller et que toute firme de conseil utilise. Il prenait beaucoup de précautions d'usage et plaçait des alertes. À ses rares abonnés, il donnait des alertes sur les retournements du marché.

[19] Il ajoute avoir indiqué qu'un bon portefeuille est composé de dix pour cent d'or, une bonne partie d'argent comptant (50 %) pour pouvoir profiter des occasions, quitte à investir le reste. Les fonds négociés en bourse étaient très limités. Il explique ensuite avoir été sanctionné par l'OCRCVM, pour avoir passé un ordre sans le consentement du client. Il rappelle qu'à cette époque, aucun client ne s'est plaint, ni n'a perdu d'argent et qu'il n'a pas alors été renvoyé par le conseiller pour le compte duquel il était inscrit. Et il a payé la pénalité imposée.

[20] Enfin, l'intimé déclare que 24 heures après avoir été contacté par l'enquêteuse de l'Autorité au sujet de ses sites Internet, ceux-ci ont été vidés.

Le contre-interrogatoire l'intimé

[21] Contre-interrogé par le procureur de l'Autorité, Jean Paul Karcz a reconnu qu'etfselfinvest.com n'est pas une société, même s'il a déclaré sur un site en être le CEO. Il explique combien de temps ce site a fonctionné. Il a eu huit clients payants en 2014, mais ceux-ci avaient pu tester le site gratuitement en 2013. Un abonnement coûtait 360 \$, ce que huit abonnés ont payé. Une neuvième personne a payé 90 \$. Il y a donc eu neuf abonnés. Pour l'intimé, les résultats ont été peu brillants.

2015-004-001

PAGE : 15

[22] Il reconnaît avoir déposé des publicités sur des sites Internet pour annoncer ses services. Il explique les diverses adresses qu'il a utilisées. Il reconnaît avoir lui-même publié un message de satisfaction quant à son site Internet sur Kijiji, faisant de l'autopromotion. Il a indiqué que son épouse a fait la promotion de ses services auprès de la communauté asiatique. Il reconnaît que le site stockgainers.com redirigeait ceux qui le consultaient vers le site etfselfinvest.com. Mais le site stockgainers.com ne donnait jamais d'avis.

[23] Il déclare n'avoir jamais rencontré les clients. Il n'avait pas besoin de suivre la règle de « *connaître son client* » avec ceux-ci puisqu'il ne gérait pas leur argent, ignorant même ce qu'ils détenaient. Il ne faisait que de la formation, pas du conseil. Il n'avait donc pas à déterminer leur profil d'investisseur.

[24] Interrogé par le vice-président, soussigné, l'intimé a indiqué avoir préparé lui-même le document de 167 pages apparaissant sur le site etfselfinvest.com⁵. Il confirme avoir vidé ce site après avoir reçu l'appel de l'enquêtrice de l'Autorité; il a expliqué comment il a traité les autres sites et les difficultés qu'il a eu à les vider. Il reconnaît que le site stockgainers.com. reste encore à vider.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[25] La procureure de l'Autorité a soumis que Jean-Paul Karcz s'est adonné et s'adonne encore à des activités de conseiller, alors qu'il n'est plus inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Par ses annonces et par la présence de sites en ligne, il a proposé au public de s'abonner à ses services qui permettraient entre autres à celui-ci d'avoir accès à une liste de titres à négocier composée par l'intimé et à des conseils en matière de fonds négociés en bourse (« *FNB* »).

[26] De ce fait, l'Autorité demande au Bureau de prononcer à l'encontre de l'intimé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'exception d'une telle opération pour son compte, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance l'enjoignant de retirer tout écrit ou contenu publié sur des sites Internet, dont ceux qu'il a ouverts et de lui imposer une pénalité administrative.

[27] Jurisprudence à l'appui, cette procureure a plaidé que la loi a deux objectifs, soit la protection du public et la réglementation du marché, le tout dans un secteur d'activités qui est hautement réglementé. Le tout est en vue de protéger les investisseurs et d'encadrer correctement les marchés financiers⁶. De plus, dans le cadre de ce marché, l'exercice des activités liées au domaine des valeurs mobilières est, pour cette procureure, un privilège et celui qui y participe doit se soumettre à cette réglementation.

[28] Or, a-t-elle plaidé, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ qui prévoit que nul ne peut agir comme [...] conseiller, à moins d'être inscrit à ce titre auprès de

⁵ Pièce D-7.

⁶ *Autorités des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

⁷ Précitée, note 1, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

2015-004-001

PAGE : 16

l'Autorité. L'article 5 de la même loi définit les activités de conseiller⁸. Il appert que la jurisprudence a longuement eu l'occasion d'établir les principes applicables en matière d'exercice illégal d'activités de conseiller :

[12] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

« a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

[...]

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

[...]

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

[...]

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré

[...]

e) Le démarchage direct ou indirect ».

[13] Ces facteurs s'inspirent de la jurisprudence développée en matière de valeurs mobilières. À cet égard, le Bureau cite l'extrait suivant d'une décision de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui a clarifié les éléments permettant de déterminer si une personne ou une société agit à titre de conseiller, à savoir si une opinion ou une recommandation est offerte et si cette recommandation est offerte d'une manière qui reflète l'exercice d'une activité :

« ... the nature of the information given or offered by a person is the key factor in determining whether that person is advising with respect to investment in or the purchase or sale of securities. A person who does nothing more than provide factual information about an issuer and its business activities is not advising in securities. A person who recommends an investment in an issuer or the purchase or sale of an issuer's securities, or who distributes or offers an opinion on the investment merits of an issuer or an issuer's securities, is advising in securities. If a person advising in securities is distributing or offering the advice in a manner that reflects a

⁸ *Id.*, art. 5. «conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

2015-004-001

PAGE : 17

business purpose, the person is required to be registered under the Act. »

[14] Dans le même ordre d'idées, s'inspirant de la jurisprudence établie en la matière, les auteurs David Johnston et Kathleen Doyle Rockwell résumant ainsi les éléments clés de la définition de conseiller :

« Although the definition is ambiguous, there are two key considerations. First, did the purported adviser express an opinion or make a recommendation? Merely reciting facts does not make one an adviser; recommending an investment or opining on the investment merits of an issuer or securities is advising. Second, did the purported adviser offer the recommendation in a way which reflected a business purpose? Some activities reflecting a business purpose are: expecting remuneration for the activities, even if no investor ever follows the recommendation, pays a commission or invests with the purported adviser; using a website to offer advice and solicit investors; and making a recommendation to many potential investors (e.g., through the Internet or other advertisement). A disclaimer that a purported adviser is not "advising" is insufficient. »⁹

[références omises]

[29] Pour la procureure de l'Autorité, l'intimé a ainsi agi à titre de conseiller au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a exprimé une opinion ou fait des recommandations par rapport à des formes d'investissement, le tout, dans un contexte d'affaires. Elle a également ajouté à ces notions, en traitant de l'usage d'Internet dans le cadre de ses activités de conseil :

« [15] Quant à l'utilisation d'Internet pour l'exercice de l'activité de conseiller, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Re First Federal Capital* a conclu à l'exercice de l'activité de conseiller en se basant sur les déclarations figurant sur le site Internet de la société intimée. La commission a retenu les éléments suivants :

« [31] The use of a web site on the internet to solicit investors and to offer advice, in and of itself, may be suggestive of a business purpose.

[32] The distribution of a recommendation to a large number of potential investors, such as through the use of the Internet or other forms of advertisement, has also been held to be reflective of a business purpose, reference Donas and Maguire.

[...]

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Ratio capital Corp.*, 2010 QCBDRVM 9, par. 12 à 14.

2015-004-001

PAGE : 18

[61] First Federal held itself out as being in the business of advising as evidenced by several statements on its web site.

[62] Posting information on a web site, including the holding out of being in the business of advising, solicitations, and offerings of securities, is not an isolated act, because the posting is available to persons who can access the Internet and is available during the time the information remains posted.

[63] When it comes to determine whether or not the respondents held out that First Federal was in the business of advising, the assets and securities that are relevant are more than the Trading Program and other investments provided by First Federal. They also include all the other securities such as public and private debt that are referred to in the documentation and promotional literature contained on the web site. »¹⁰

[références omises]

[30] La procureure a également traité de la présence d'une mise en garde ou d'une clause de non responsabilité sur Internet; elle a soumis que celles-ci ne changent en rien l'obligation des auteurs d'être inscrits à titre de conseiller auprès de l'Autorité :

[17] De plus, il ressort de la jurisprudence que le fait de publier une mise en garde à l'effet que les auteurs d'une opinion ou d'une recommandation n'exercent pas des activités de courtier ou de conseiller n'est pas suffisant pour les soustraire à leurs obligations d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Re Dodsley* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »¹¹

[références omises]

¹⁰ *Id.*, par. 15.

¹¹ *Id.*, par. 17.

2015-004-001

PAGE : 19

[31] Pour l'Autorité, Jean-Paul Karcz s'est lancé dans des activités de conseil en offrant des recommandations en matière de fonds négociés en bourse¹², une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisque reconnue comme telle. La procureure de cet organisme a soumis que selon la preuve présentée en audience, l'intimé a utilisé Internet pour conseiller le public en matière de FNB. Le tout a été fait au moyen d'annonces sur les sites Kijiji et Craigslist.

[32] L'intimé est même allé, a-t-elle soumis, jusqu'à vanter les mérites de ce qui s'avérait être ses propres services, en se faisant passer pour un utilisateur satisfait membre du public. Il a également géré et mis en ligne un site Internet dénommé ETFselfinvest.com; il invitait les intéressés à s'y abonner pour y recevoir des messages qui leur pointait les FNB qu'ils devraient négocier dans un compte de courtage autogéré, y répliquant les transactions et obtenant des rendements élevés.

[33] Les messages qu'il y a fait paraître, les recommandations stratégiques qui s'y trouvent et les mises en garde qu'il y a publiées sont autant de manquements qui pointent dans la direction de la responsabilité de l'intimé. À cela s'ajoute six autres sites Internet reliés à Jean-Paul Karcz et qui permettent, selon cette procureure, d'obtenir des conseils qu'elle soumet être illégaux. Ces sites proposent aux utilisateurs d'entrer en contact avec l'intimé au moyen de son adresse courriel et d'en recevoir des conseils. Ces sites seraient d'ailleurs encore en ligne.

[34] Pour l'Autorité, toutes ces activités sont des activités de conseil; elles remontent au mois de mai 2013. Elles se déroulent dans un contexte d'affaires, par du démarchage au moyen d'Internet et en vue de faire des profits en proposant de souscrire à des abonnements payants. Le tout a été exercé en l'absence de toute inscription à titre de conseiller auprès de l'Autorité, ce qui contrevient à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

[35] L'Autorité demande donc à ce que soient prononcées les décisions demandées plus haut à l'encontre de la personne intimée, du fait de la défense de la notion de l'intérêt public¹⁴. La procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances du Bureau sont de nature réglementaire, sans être ni réparatrices ni punitives. Il leur appartient de protéger le public et de prévenir les risques pouvant porter un préjudice aux marchés financiers.

[36] C'est ce que le Bureau avait lui-même déclaré dans une de ses décisions¹⁵ :

« [19] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, le Bureau a réconcilié ces objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés avec ses pouvoirs en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec la mission des joueurs respectifs sur le marché :

¹² Précité, note 4.

¹³ Précitées, notes 1 et 6.

¹⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDRVM 45.

2015-004-001

PAGE : 20

« Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs. »¹⁶

[références omises]

[37] Et la procureure de l'Autorité a étendu cela vers les personnes qui font maintenant usage d'Internet pour effectuer de la sollicitation auprès du public, rappelant qu'à cet égard, le Bureau avait ainsi commenté cet aspect :

« [22] La procureure de l'Autorité a cité plusieurs autres cas similaires au soutien de sa demande dont, *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*[22], *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*[23], *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.*[24] et *Autorité des marchés financiers c. Letendre*[25]. Bien que ces décisions du Bureau visaient et se fondaient sur les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles sont toutes aussi pertinentes dans le présent cas, tel qu'évoqué plus haut dans la présente décision.

[23] C'est que ces derniers jugements font référence à des situations où les sollicitations par des personnes non inscrites ont eu lieu en utilisant l'Internet. Ce moyen peut décupler la portée des offres illégales qui y sont faites et les revenus qu'on peut en retirer. Il est d'autant plus important pour le Bureau d'intervenir dans les cas de cette nature que les dégâts qui peuvent en résulter peuvent être beaucoup plus importants. [...] »¹⁷

[références omises]

[38] Cette procureure a donc invité le Bureau à prononcer les ordonnances demandées afin de protéger les épargnants et de veiller à la stabilité des marchés¹⁸. Elle a ensuite révisé les divers facteurs élaborés par le Bureau dans le dossier *Steven Demers*¹⁹ dans la détermination des

¹⁶ *Id.*, par. 19.

¹⁷ *Id.*, par. 22-23.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kam*, 2012 QCBDR 148.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2015-004-001

PAGE : 21

sanctions à imposer. Elle a ensuite soumis que dans le cas de l'intimé, il y avait des facteurs aggravants justifiant, à son avis, le Bureau d'imposer les sanctions demandées, en énumérant ces facteurs. Elle a enfin expliqué la pénalité administrative demandée.

L'argumentation de l'intimé

[39] L'intimé a déclaré ne pas être d'accord avec les propos de la procureure de l'Autorité. Il ajoute avoir été compétent dans ses activités de conseil. Il soutient ne jamais avoir exercé illégalement l'activité de conseiller. Il dit ne pas avoir fait les mêmes choses qu'il faisait quand il était inscrit chez Dundee à titre de conseiller, même s'il utilisait les mêmes outils. Il n'a pas exercé d'activités analogues à celle d'une personne inscrite. Il n'a agi ni comme intermédiaire ni comme teneur de marché.

[40] L'intimé déclare n'avoir exercé que l'activité de formateur, en prenant ses paramètres pour déterminer les actifs qui fonctionnaient, sans enfreindre l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il n'a, déclare-t-il, ni fait de recommandation ni porté d'opinion sur les mérites d'un investissement. Il indique avoir seulement dit qu'un investissement correspondait à quatre critères d'analyse technique et conteste qu'on l'ait poursuivi pour activités illégales de conseiller.

[41] Il n'a donné qu'une formation fondée sur des faits et des exemples, avec des illustrations, en se servant des connaissances qu'il a acquises comme conseiller. Il dit être maintenant à la retraite, en mauvaise santé et gagner peu d'argent. Doit-il maintenant se faire interdire toute activité liée à sa formation ? Que peut-il alors faire s'il ne peut plus agir comme conseiller ?

[42] L'Autorité rétorque qu'il ne peut plus aller dans le public pour faire ce qu'il sait faire depuis trente ans, tout simplement parce qu'il n'est plus inscrit et ne peut plus faire la promotion de ce qu'il fait.

L'ANALYSE

[43] L'Autorité reproche à Jean-Paul Karcz, intimé, d'exercer des activités de conseiller sur Internet alors qu'il n'est pas inscrit à ce titre auprès de cet organisme; elle demande que soit sanctionnée cette conduite, en prononçant à son encontre une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une pénalité administrative. L'Autorité demande également à ce que le Bureau adopte une mesure propre à assurer le respect de la loi, soit le retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement sur des sites Internet et portant sur l'exercice de l'activité de conseiller.

[44] L'Autorité a, en preuve, fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à son service; elle a déposé sur les faits reprochés à l'intimé dans la demande de l'Autorité et a remis les documents afférents à son témoignage. Il appert de cette preuve, qui est abondante et détaillée, que l'intimé a bel et bien multiplié des activités sur Internet, en y publiant des annonces et y ouvrant sept sites, dont certains étaient d'ailleurs encore en activités au moment de l'audience.

[45] Ces activités, qui se déroulent depuis deux ans, rejoignent, selon l'Autorité, la notion de contexte d'affaires, constituent du démarchage et tendent à prouver que Jean-Paul Karcz

2015-004-001

PAGE : 22

exerce des activités en vue de faire des profits, en proposant des abonnements payants. Les faits du dossier ont été largement prouvés et l'intimé ne les a pas niés, reconnaissant même la véracité du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité quant au tout.

[46] Parmi ces faits, se distingue surtout la mise en ligne par l'intimé du site www.etfselfinvest.com, un site Internet qui fait la promotion des fonds négociés en bourse et qui s'affiche comme « *leading authority on stock market cycles* »²⁰. Ce site, au contenu particulièrement volumineux préparé par l'intimé, offre des services professionnels et de la formation aux investisseurs, avec la possibilité d'obtenir des conseils; on leur y assurait la possibilité de rendements élevés.

[47] Le site servait également à offrir des abonnements d'abord gratuits, et ensuite payants, soit 360 \$ par année, payables à l'intimé, qui a ainsi obtenu neuf clients on leur offrait ainsi, services, conseils et infolettres. Il y annonçait quotidiennement alertes et analyses et promettait un communiqué hebdomadaire mettant l'investisseur, y disait-on, en position de négociier avec des profits maximaux. Le site était également truffé de graphiques, tableaux, tendances des marchés destinés à informer les épargnants de la direction que leur argent devrait prendre.

[48] Une infolettre gratuite mentionnait comment, à l'aide de la combinaison d'indicateurs, faire des gains dans des FNB canadiens dans les trois semaines. On y parlait aussi d'investir dans l'or qu'on recommandait d'avoir dans ses actifs, sans oublier de détenir de l'argent liquide auprès de différentes banques. Jean-Paul Karcz y a également fait la promotion de cinq types de portefeuilles qui pouvaient générer des revenus intéressants « *due to our system, its algorithms and the active momentum strategy with or without edging* »²¹.

[49] Le site etfselfinvest.com est ainsi truffé de telles déclarations par lesquelles on assure aux investisseurs que les portefeuilles qu'on les invitait à calquer, battaient tous les index et étalonnages car ils s'adaptent aux tendances des marchés. Notons également que ce site contenait des mises en garde comme quoi les services offerts ne constituaient pas des activités réglementées par la loi. La jurisprudence évoquée par la procureure de l'Autorité nous a clairement indiqué la valeur à donner, ou à ne pas donner, à ces avertissements et quel sort leur réserver.

[50] La preuve de l'Autorité a aussi fait état de publicités du site etfselfinvest.com sur le web et de sites Internet dédiés à diriger les intéressés vers ce site. Ainsi, on retrouve sur les sites Kijiji²² et Craigslist²³ des annonces qui font de la promotion des FNB et du site etfselfinvest.com; on y annonce des services et des conseils permettant aux épargnants d'investir eux-mêmes et l'intimé y fait même l'éloge des services qu'il offre, comme s'il était un client satisfait.

[51] Quant aux sites Internet dont la liste est contenue à la demande de l'Autorité²⁴, la preuve détaillée de la demanderesse a permis d'établir qu'ils offrent tous un accès, d'abord gratuit, puis payant, à une plateforme développée par Jean-Paul Karcz qui permettrait de générer des

²⁰ Voir Pièce D-7.

²¹ *Ibid.*

²² Voir Pièce D-4.

²³ Voir Pièce D-5.

²⁴ Voir Demande de l'Autorité du 26 février 2015, par. 24.

2015-004-001

PAGE : 23

rendements intéressants. On y offre de transmettre mensuellement une liste de cinq titres susceptibles de battre un marché ou un indice boursier.

[52] Ainsi, le site www.stockgainers.com transmet chaque mois cinq titres de l'indice boursier S&P/TSX 60, www.long-short-us-etfs.com, cinq FNBs sur le marché américain, www.nasdaq100gainers.com, cinq titres de l'indice NASDAQ, www.long-short-canada-etfs.com, cinq FNBs sur le marché canadien et www.dowjones-momentum-trading.com, cinq titres de l'indice Dow Jones²⁵.

[53] Autant de sites destinés à appâter le chaland. Il appert en fait que ces cinq sites ne sont pas en soi actifs, c.-à-d. que ce n'est pas par leur entremise que des investisseurs intéressés pouvaient agir. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, ils servent surtout à rediriger les investisseurs vers le site etfselfinvest.com qui a, pour sa part, un caractère actif. Ils leur permettent d'entrer en contact avec l'intimé et de s'abonner à ses services, s'ils le désirent.

[54] Beaucoup moins volumineux que le site etfselfinvest.com, les autres sites s'apparentent plutôt à quelque chose entre de la publicité, des portails d'accès vers un site unique ou, comme l'a dit l'intimé, des relais vers un site plus central. Tel que mentionné plus haut, Jean-Paul Karcz n'a pas nié ces faits et les a même reconnus. Mais, en même temps, il a soumis qu'il n'offrait que de la formation aux épargnants et que son site contenait mise en garde et avertissement quant aux risques d'investir dans les valeurs mobilières et au fait que l'intimé n'exerce pas une activité réglementée.

[55] Or, dans ses représentations, la procureure de l'Autorité a pour sa part plaidé que cet intimé exerçait des activités de conseiller, alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Au cours d'une démonstration détaillée évoquée plus haut, elle a plaidé en quoi les activités de Jean-Paul Karcz s'avèrent être du conseil. Le Bureau est essentiellement d'accord avec cette démonstration. Il est clair que cet intimé a, dans un contexte d'affaires, fait des recommandations qui incitent à l'investissement.

[56] Il a fait circuler ses opinions sur les mérites de formes d'investissement soumises à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ce faisant, il a exercé des activités analogues à celles d'un conseiller, selon la définition qu'on retrouve de cette notion à l'article 5 de la susdite loi. En ciblant des investissements en particulier, comme par exemple les FNBs ou des actions de compagnies composant des index²⁶, et en attendant une rémunération en espèces sonnantes et trébuchantes, si basse ait-t-elle finalement été, il a agi à titre de conseiller.

[57] Et l'usage d'Internet n'est ici qu'une extension de l'activité de conseiller par des moyens servant à en allonger la portée et multiplier les destinataires. À cet égard, la jurisprudence citée par la procureure de l'Autorité est limpide et le Bureau est d'accord avec son contenu. Se servir d'Internet pour solliciter des investisseurs et leur donner des conseils suggère que l'intimé est à la recherche d'une occasion d'affaires. Avec cet outil, il peut rejoindre plus d'épargnants et l'étendue qu'infère l'usage de sites Web empêche le Bureau de pouvoir croire que les activités de Jean-Paul Karcz puissent être envisagées comme une opération isolée.

²⁵ Voir Pièces D-8 à D-12.

²⁶ Voir Pièce D-8, pp. 2-3.

2015-004-001

PAGE : 24

[58] Et, tel que mentionné plus haut dans la présente décision, les mises en garde ou la présence de clauses de non responsabilité sur Internet ne suffisent pas à empêcher que l'intimé aurait dû être inscrit à titre de conseiller auprès de l'Autorité pour pouvoir faire ce qu'il a fait. Les explications qu'il a fournies ne tiennent pas. Ce qu'a fait Jean-Paul Karcz ne se limite pas à de la simple formation. Le contenu de ses sites Internet est par trop détaillé, et surtout celui de *etselfinvest.com*, pour que le tribunal soit prêt à dédouaner l'intimé.

[59] À partir de son expérience, il a composé ce qu'il qualifiait de simples « *exemples* » mais qui s'avéraient être en fait un condensé de ses connaissances, celles d'un courtier, qu'il dirigeait vers les clients potentiels. La rhétorique de son témoignage a fini par le rattraper puisqu'il en est même venu à déclarer que c'est avec les méthodes qu'il enseignait que les conseillers financiers avaient du succès et que c'est ce qu'il avait fait chez Dundee pendant six ans. Et dans son argumentation finale, l'intimé s'est exclamé en se demandant ce qu'il allait pouvoir faire s'il ne pouvait plus agir comme conseiller !

[60] La vérité est pour le Bureau qu'il a mis sur pied un système dirigeant des investisseurs potentiels vers des comportements qui auraient pu s'avérer risqués et entraîner des pertes pour eux. En même temps, le tribunal reconnaît que selon la preuve qu'il a devant lui, Jean-Paul Karcz n'a pas géré de portefeuilles de clients individuels, n'a pas touché d'argent autre que les neuf abonnements qu'il a générés, pour des sommes minimes.

[61] Il n'a pas non plus rencontré en personne le moindre client. Quant aux avertissements et mises en garde, la jurisprudence évoquée plus haut nous enseigne ce qu'il faut en penser. Le Bureau estime que l'Autorité a, par prépondérance de preuve, démontré que l'intimé a, par les gestes qui sont largement décrits tout au long de la présente décision, agi à titre de conseiller, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les faits qui lui sont reprochés sont avérés.

[62] Dans ces circonstances, il est du devoir du tribunal d'accueillir la demande de l'Autorité dans l'intérêt public. Il faut agir ici de manière à protéger les intérêts des épargnants et prévenir les risques pouvant porter un préjudice aux marchés financiers, comme l'a proposé la procureure de l'Autorité, s'appuyant sur la jurisprudence.

[63] Comme l'a également mentionné cette procureure, le Bureau a, en prononçant des décisions à cet égard²⁷, déterminé les critères destinés à mesurer les sanctions à imposer à des intimés ayant contrevenu aux dispositions de la loi et de la réglementation. De ces critères, le tribunal retient ici les plus pertinents aux faits et au droit, en relation étroite avec le présent dossier.

La gravité objective des gestes posés par l'intimé

[64] L'inscription de conseiller pour agir à ce titre auprès du public est un des éléments fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Tel que mentionné plus tôt dans la jurisprudence, il s'agit là d'un des éléments les plus importants destinés à maintenir la confiance des épargnants dans les marchés financiers et à assurer leur intégrité.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70. Voir également *Autorité des marchés financiers c. Assurances Annie Chaussé inc.*, 2015 QCBDR 38.

2015-004-001

PAGE : 25

[65] En omettant d'être inscrit, Jean-Paul Karcz a privé les investisseurs d'une des pierres d'assise de la loi. Un marché des valeurs mobilières sain et intègre nécessite que les intermédiaires qui y travaillent respectent la loi et en suivent les prescriptions rigoureusement. Un conseiller doit pour agir être inscrit auprès de l'Autorité. Cela donne aux épargnants l'assurance qu'ils traitent avec un professionnel du marché qui possède les garanties décrites à la loi.

[66] Il doit être correctement formé, avoir la compétence et l'expérience nécessaires pour conseiller et posséder une stabilité financière, le tout à l'effet d'inspirer la confiance des épargnants et leur donner l'assurance que leurs avoirs sont en sécurité. Jean-Paul Karcz a pu pendant un temps posséder ces attributs. Mais il ne les a plus et c'est pourquoi il n'est plus inscrit. Pendant son argumentation, il s'est demandé ce qu'il allait pouvoir faire s'il ne pouvait plus agir comme conseiller.

[67] Or, l'exercice de cette activité est un privilège qui se mérite. On ne peut l'exercer uniquement parce qu'on a fait cela longtemps et qu'on s'y connaît. S'il n'est plus inscrit, il ne peut plus agir à ce titre. La loi est claire et il doit s'y conformer. Et puisqu'il y a contrevenu, il doit en subir les conséquences. Cette dernière législation est une loi d'ordre public. Elle a été adoptée pour protéger les investisseurs et le Bureau ne peut tolérer qu'elle ne soit pas respectée.

La conduite antérieure de l'intimé

[68] L'intimé a déjà été inscrit à titre de représentant du courtier de plein exercice Valeurs mobilières DWM Inc. pour plusieurs années, se terminant en 2012. Suite à une entente de règlement, il a fait l'objet d'une décision rendue le 18 mai 2010 à son encontre²⁸. Il lui avait alors été reproché d'avoir, alors qu'il était à l'emploi du susdit courtier, effectué 842 opérations discrétionnaires dans les comptes de huit clients, sans que ces comptes aient été autorisés par son employeur comme des comptes « *carte blanche* », en contravention à la réglementation de l'OCRCVM²⁹.

[69] Ce dernier a alors imposé le paiement d'une amende de 20 000 \$, l'obligation pour Jean-Paul Karcz de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze mois de la décision, la soumission à une supervision de 12 mois par son employeur et le versement d'une portion des frais du personnel de cet organisme de 15 000 \$³⁰. Le tribunal remarque cependant que la formation d'instruction de l'OCRCVM a, dans cette décision, tenu compte de certains facteurs atténuants.

[70] Ainsi tous les clients avaient donné à Jean-Paul Karcz des lettres de directives génériques, aucun d'entre eux n'a porté plainte et l'intimé n'avait retiré aucun avantage indu des opérations reprochées. Les clients de Jean-Paul Karcz recevaient des relevés de transaction dans les deux jours de celles-ci ainsi que des états de compte mensuels, conformément aux normes de l'industrie, prouvant qu'il ne cherchait pas à dissimuler sa façon d'agir. Il n'avait pas

²⁸ *Re Karcz*, précitée, note 3.

²⁹ *Id.*, par. 2.

³⁰ *Id.*, par. 3.

2015-004-001

PAGE : 26

non plus contesté la situation de contravention, avait collaboré à l'enquête et n'avait pas d'antécédents disciplinaires³¹.

Les pertes subies par les clients

[71] De l'aveu même de l'intimé, le système qu'il a mis sur pied n'a guère attiré de clients, ce qui de son propre aveu, était un résultat peu brillant. Les abonnements qu'il a vendus lui ont rapporté en tout et pour tout un peu moins de 3 000 \$, pour une période de deux ans. Pour sa part, l'enquêtrice de l'Autorité a reconnu que cette dernière n'a pas reçu de plaintes quant aux activités de l'intimé. Et l'enquête n'a pas permis de déterminer si de l'argent avait été versé à la suite des sollicitations de l'intimé.

[72] Elle n'a pas permis de non plus trouver de comptes de banque reliés à ces activités. L'enquêtrice n'a pas pu faire la preuve d'opérations de gestion de portefeuille d'investisseurs attribuables à l'intimé dans le cadre de ses opérations. Et l'intimé a pour sa part nié avoir jamais rencontré un client, ni avoir jamais géré d'argent ou donné d'opinion sur la composition d'un portefeuille. Il appert donc qu'on n'a pas ici véritablement de preuve de pertes subies par des épargnants du fait des activités de Jean-Paul Karcz. Et les montants déboursés par ceux qui se sont abonnés à ses services sont relativement peu élevés.

Les profits réalisés par le contrevenant

[73] Tel que mentionné plus haut, l'intimé n'a obtenu qu'un profit modeste de ses activités. De son propre aveu et sans que ce point n'ait été contredit, ses opérations se sont en fait soldées par un échec.

L'expérience du contrevenant

[74] Jean-Paul Karcz a été inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier dûment inscrit d'août 2007 à mars 2012. Il a donc près de cinq ans d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières. Le Bureau a tout lieu de croire qu'il a toute l'expérience requise pour éviter de se lancer dans les opérations qui lui sont reprochées par l'Autorité sans être inscrit à ce titre auprès de cette dernière.

Les dommages causés aux marchés

[75] Il n'est pas vraiment possible de quantifier quels dommages auraient été causés aux marchés par les gestes posés par l'intimé mais le Bureau peut estimer qu'ils ne sont pas concrètement importants. La conséquence sur ceux-ci se juge surtout en fonction des effets des gestes reprochés sur leur intégrité et la confiance des épargnants envers celle-ci, tel que développé dans l'analyse de la gravité objective des faits reprochés.

[76] En même temps, la preuve de l'Autorité n'a pas réussi à révéler si des pertes concrètes pour les marchés ont été générées par les gestes de Jean-Paul Karcz. Et le témoignage de ce dernier fait état de l'absence de toutes relations avec des clients, autres que les neuf

³¹ *Id.*, par. 15-17.

2015-004-001

PAGE : 27

abonnements. En l'absence d'opérations matérielles générées par l'intimé et directement identifiées à sa personne, on ne peut parler de dommages pour les marchés.

Le facteur dissuasif

[77] La présente décision devrait avoir un effet dissuasif sur l'intimé, en le décourageant de continuer les activités reprochées, tout comme sur d'autres personnes qui auraient été tentées d'offrir des services de conseil semblables sur le réseau Internet.

La collaboration de l'intimé

[78] Selon l'intimé, dès que l'Autorité est entrée en communication avec lui, il a fermé le site *etselfinvest.com*. Au moment de l'audience, selon le témoignage de l'enquêtrice, ce site ne contenait effectivement plus d'information mais les autres sites évoqués dans la preuve étaient encore en ligne et accessibles. Quant aux annonces elles n'étaient plus en ligne. Jean-Paul Karcz a en cours d'audience fourni quelques explications ampoulées sur les raisons pour lesquelles certains sites Internet étaient encore en ligne, mais qu'ils allaient être fermés.

[79] Pour sa part, l'enquêtrice de l'Autorité a indiqué au tribunal que l'intimé n'avait guère été enclin à communiquer avec elle. Elle n'a pas réussi à le rencontrer en personne et n'aura parlé avec lui qu'une seule fois, au téléphone. Pour ce témoin, il n'a pas vraiment collaboré à l'enquête de la demanderesse. Cependant, au cours de l'audience, l'intimé n'a pas nié les faits mis en preuve par le témoin de l'Autorité; il les a même admis.

Le degré de repentir

[80] Jean-Paul Karcz a présenté une défense selon laquelle il n'offrait pas de conseils interdits mais bien de la formation aux personnes intéressées, à partir de modèles connus des conseillers en valeurs. Ces personnes pouvaient ensuite décider librement ce qu'elles feraient ensuite, sans son intervention. Un intimé peut évidemment présenter une défense; c'est son droit le plus absolu. Mais n'a-t-il pas jusqu'à un certain point nié une certaine évidence ?

[81] L'intimé a été une personne inscrite d'expérience; il connaît les ficelles du métier de conseiller et avait en mains tous les renseignements pour savoir que ce qu'il faisait s'apparentaient à des activités de conseiller. Et, quand on prétend ne donner que de la formation mais à partir, de son propre aveu, de modèles, d'indices ou de paramètres techniques utilisés par des conseillers en valeurs, est-ce qu'on n'agit pas comme ces derniers ? Le tribunal ne peut que s'interroger à ces divers égards.

Les facteurs atténuants

[82] Le Bureau a plus haut dans la présente décision évoqué un certain nombre de facteurs atténuants. Il les énumère brièvement ci-après :

- les faits reprochés à Jean-Paul Karcz n'ont pas fait tant des victimes, que des abonnés;
- il n'a pas reçu d'argent d'investisseurs potentiels pour des fins d'investissement;

2015-004-001

PAGE : 28

- il n'a pas provoqué de pertes d'investissement à des épargnants;
- il n'a jamais géré de portefeuilles de valeurs pour des épargnants ni n'a donné d'opinions sur un tel portefeuille;
- selon la preuve, il n'a jamais rencontré le moindre investisseur ni même leur a-t-il jamais parlé;
- il n'a eu que neuf clients et les revenus tirés de ses activités s'élèvent à moins de 3 000 \$ sur une période deux ans;
- informé par l'Autorité, il a rapidement vidé le site principal etselfinvest.com;
- l'Autorité n'a pas reçu la moindre plainte au sujet des activités reprochées à Jean-Paul Karcz de la part d'investisseurs;
- l'Autorité n'a pas pu, en cours d'enquête, détecter d'utilisateurs des sites Internet;
- l'Autorité n'a pu en cours d'enquête identifier un compte de banque relié aux activités reprochées à l'intimé; et
- les marchés financiers n'ont pas subi de pertes du fait des activités reprochées à l'intimé;
- en audience, il n'a pas contesté la preuve de l'Autorité, reconnaissant les faits reprochés.

[83] La procureure de l'Autorité a, jurisprudence à l'appui, plaidé devant le Bureau que ce dernier devrait imposer une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Jean-Paul Karcz. Elle rappelle que dans la décision *Beaudin*³², le tribunal a imposé une pénalité administrative de 5 000 \$ à cette personne pour avoir mis en ligne un site Web qui donnait des conseils au public, sans être inscrit comme conseiller auprès de l'Autorité.

[84] Dans la décision *Roy*³³, le tribunal a imposé une pénalité administrative de 4 000 \$ à un intimé ayant publié une seule annonce sur Internet pour rechercher des investisseurs pour négocier leurs fonds, agissant comme conseiller, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. La procureure a soumis que l'intimé au présent dossier, ayant ouvert un total de sept sites et publié sept annonces, devrait payer une pénalité administrative plus élevée.

[85] Mais le Bureau a constaté, selon une preuve non contredite que cinq des sites Internet ouverts par Jean-Paul Karcz étaient plutôt des relais, plus ou moins diserts sur la partie conseil, destinés à relayer les intéressés vers le site etselfinvest.com qui était pour sa part le seul site véritablement actif de l'intimé et par lequel ses activités de conseil illégales s'exerçaient

³² *Autorité de marchés financiers c. Steeve Beaudin*, 2015 QCBDR 73.

³³ *Autorité de marchés financiers c. Jean-François Roy*, 2014 QCBDR 77.

2015-004-001

PAGE : 29

véritablement. Ces cinq sites s'apparentaient à des portails ou à de la publicité supplémentaire mais étaient vides de clients.

[86] Les intéressés étaient redirigés systématiquement vers un site Internet unique, le seul susceptible, selon la preuve, de prendre le poisson au filet après l'avoir appâté. Le reste n'est qu'amuse-gueules, assez bien garnis au demeurant. Dans ce dossier, le Bureau n'est pas prêt à multiplier à l'envi le quantum de la pénalité administrative parce que l'intimé a ouvert plusieurs sites Internet. Jean-Paul Karcz a eu une présence très active sur Internet, ce que le Bureau reconnaît d'ailleurs.

[87] Le Bureau entend sanctionner ce fait, mais à sa juste mesure et sans l'amplifier outre mesure. D'ailleurs, les minces résultats financiers obtenus par l'intimé nous pointent en cette direction. Dans ces circonstances, mais considérant que le Bureau estime que Jean-Paul Karcz a bel et bien exercé des activités de conseiller, telles que celles-ci sont décrites à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité, en prononçant ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller

[88] Le tout sera prononcé pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision. Le Bureau est également prêt à prononcer une mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit ordonner le retrait de tout écrit ou contenu publié sur des sites Web, y compris les sites décrits plus haut dans la présente décision, qui porte sur l'exercice de l'activité de conseil. Enfin, considérant les divers facteurs et critères développés tout au long de la présente décision, le Bureau est prêt à imposer une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'intimé.

LA DÉCISION

[89] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice à son emploi au cours de l'audience tenue à son siège le 17 juin 2015. Il a également pris connaissance d'une abondante documentation détaillée que ce témoin a déposée pendant cette audience.

[90] Il a également entendu le témoignage de l'intimé Jean-Paul Karcz, l'argumentation des procureurs de l'Autorité ainsi que celle de l'intimé, qu'il a analysées. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

³⁴ Précitée, note 1.

2015-004-001

PAGE : 30

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :****INTERDIT** à Jean Paul Karcz, intimé en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de sites Web, une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte;**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :****INTERDIT** à Jean Paul Karcz d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;**MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :****ORDONNE** à Jean Paul Karcz de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement sur des sites Web et portant sur l'exercice de l'activité de conseiller sous toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment sur les sites énumérés ci-après;

- www.etfselfinvest.com;
- www.stocksgainers.com;
- www.long-short-us-etfs.com;
- www.nasdaq100gainers.com;
- www.long-short-canada-etfs.com;
- www.dowjones-momentum-trading.com; et
- www.momentum-trading-portfolios.com;

2015-004-001

PAGE : 31

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE à Jean Paul Karcz une pénalité administrative pour un montant de huit mille dollars (8 000 \$), pour avoir exercé l'activité de conseiller sans être inscrit à ce titre, faisant défaut de se conformer à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 4 août 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-013

DATE : Le 7 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de la demanderesse

2011-002-013

PAGE : 2

M^e Hanh-Bao Lam
Procureure des intimés

Date d'audience : 6 août 2015

2011-002-013

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust. L'Autorité a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. de même que des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé, le 20 décembre 2011, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières³ à l'encontre des intimés.

[3] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹;
- le 25 février 2014¹⁰;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

2011-002-013

PAGE : 4

- le 11 juin 2014¹¹;
- le 30 septembre 2014¹²;
- le 9 janvier 2015¹³;
- le 24 avril 2015¹⁴.

[4] Le 16 juillet 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage et un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 6 août 2015. À cette date, à la suite du consentement des parties, le Bureau a entendu - au mérite - cette demande de prolongation.

AUDIENCE

[5] Le 6 août 2015, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[6] La procureure des intimés a affirmé ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Il informé le Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés se déroulent actuellement devant la Cour du Québec et que le procès des intimés doit se tenir les 19, 20 et 26 novembre 2015 au Palais de justice de Longueuil.

[8] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 56.

¹⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

2011-002-013

PAGE : 5

mais d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[11] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Compte tenu de l'absence de contestation des intimés de la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité, de la poursuite de l'enquête dans le présent dossier, des procédures pénales en cours à l'encontre des intimés et du fait que les motifs initiaux existent toujours, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage émises dans le cadre de la présente affaire.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande, présentée par l'Autorité des marchés financiers, à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage que le Bureau a émises le 20 décembre 2011¹⁸, telles que renouvelées depuis, et :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 21 août 2015 et se terminant le 18 décembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, préc., note 3.

2011-002-013

PAGE : 6

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président